

N° 1-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 janvier 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DREAL
 - Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne
- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **4 janvier 2023** portant désignation des membres de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 7

- Arrêté du **9 janvier 2023** portant désignation de deux directeurs territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 12

- Arrêté préfectoral n° 051-649-22-0007 du **23 décembre 2022** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA) sur un immeuble sis au 42 rue de la Tour à Vitry-le-François (51300)

- Arrêté préfectoral n° 99-2022-LE du **23 décembre 2022** abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1854 pour le moulin de Court sur la commune de Villeneuve-la-Lionne

- Décision n° 2023-1 du **6 janvier 2023** de nomination du délégué adjoint de l'Anah

- Décision n° 2023-02 du **10 janvier 2023** de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)

p 35

- Arrêté DREAL-SG-2023-03 du **9 janvier 2023** portant subdélégation de signature

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne

p 39

- Arrêté du **21 décembre 2022** portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner les membres du comité social d'administration spécial départemental (CSA-SD)

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 42

- Arrêté du **4 janvier 2023** portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation

- Délégation de signature du **1^{er} décembre 2022** en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle sécurité publique**

**Arrêté du 4 janvier 2023
portant désignation des membres de la formation spécialisée du Comité Social
d'Administration des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne**

Le Préfet de la Marne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux Comités Sociaux d'Administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des Comités Sociaux d'Administration au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité Social d'Administration des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne :

Membres titulaires**Membres suppléants****Au titre de Unité SGP Police – FO**

M. POUS Christian
M. PÉROCHON Buno
M. HUBERT Frédéric
M. DUCHEMIN Éric

Mme ISSE Sonia
M. MEUNIER Freddy
M. MACON Sébastien
M. FAURE Jean-Marc

**Au titre de Alliance PN – UNSA Police – SNIPAT – Synergie Officiers – UATS - SCPN –
SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI**

Mme ZEIMET Justine
M. DUFOUR Mathieu
M. DESPOTS Jean-Baptiste
M. VANSANTBERGHE Yann

M. HOUSSACK Yohann
M. DROUET Jérémie
M. CARRÉ Samuel
Mme HARTERT Catherine

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne est fixé à quatre ans.

Article 3

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Marne, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 4 janvier 2023

Le Préfet



Henri PREVOST

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle de la coordination administrative

Arrêté portant désignation de deux directeurs territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1231-1 à 6 et L 5111-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2019-790 du 26 juillet 2019 relative à la nomination du directeur général de l'ANCT,

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'ANCT,

Vu le décret du 17 août 2021 nommant M. Emile SOUMBO secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2022 nommant M. Sylvestre DELCAMBRE directeur départementale des territoires de la Marne,

Considérant l'article L 1232-2 du CGCT, qui dispose que le représentant de l'Etat dans le département est le délégué territorial de l'ANCT,

Considérant l'article L 1232-2 du CGCT, qui précise que les délégués territoriaux de l'ANCT peuvent subdéléguer leurs compétences ou leur signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Emile SOUMBO, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. Sylvestre DELCAMBRE, architecte urbaniste en chef de l'Etat, directeur départemental des territoires de la Marne, directeur départemental des territoires, en leur qualité de délégués territoriaux adjoints de l'ANCT dans la Marne, à l'effet de :

- signer tous documents et correspondances afférents à l'action de l'ANCT dans la Marne, dans les domaines du déploiement de programmes d'appui territorialisés, de l'aide à la conception et à la mise en œuvre de projets territoriaux et de l'appui en ingénierie à des projets locaux ;
- présider, le cas échéant, le comité local de cohésion territoriale ;
- participer au comité régional des financeurs, qui regroupe l'ensemble des partenaires financiers régionaux, intéressés par les projets soutenus par l'ANCT ;
- mobiliser l'ingénierie disponible et solliciter des expertises complémentaires si nécessaire ;
- qualifier les projets locaux qui seront accompagnés par l'ANCT ;
- engager les moyens financiers et les ressources humaines à mobiliser pour accompagner les projets qualifiés ;
- solliciter, le cas échéant, un appui renforcé de l'ANCT au niveau national, via le pôle interface et contrats territoriaux ;
- désigner les référents-projet ANCT et animer leur réseau ;
- animer la prospection et la revue des projets au niveau départemental.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée au directeur général de l'ANCT.

Châlons-en-Champagne, le 9 JAN. 2023

Le préfet



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-22-0007

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA)
sur un immeuble sis au 42 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300)**

LE PRÉFET DE LA MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.242-1 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-097 du 5 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-22-0007, concernant la pose d'enseignes par l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA) sur un immeuble sis au 42 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AZ-130 ;

Vu la réception le 19 avril 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu l'autorisation tacite implicite obtenue le 19 juin 2022 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-189-174-4867-9 en date du 26 juillet 2022 de la lettre de Monsieur le chef de la Cellule Nature et Paysage invitant l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA) à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-22-0007 de la demande d'autorisation préalable délivré le 3 octobre 2022 à l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu les adaptations techniques du projet demandées au déclarant le 26 juillet 2022 dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable ;

Vu les modifications apportées au projet initial par des dossiers complémentaires présentés successivement les 27 juillet 2022 et 2 août 2022, remis par le prestataire PUB-COLAUT assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, et portant notamment sur une simplification du nombre d'enseignes apposées en bandeau et une apposition des dispositifs dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 octobre 2022 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANÇOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant l'absence d'observations écrites de l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA) au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée pour faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'illégalité de l'autorisation tacite implicite obtenue le 19 juin 2022 résulte de l'absence de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R.581-16 du Code de l'environnement.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'intérieur de la devanture ou sur les vitrines sous une forme adhésive ou équivalente ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que, sur la base des annexes graphiques, l'immeuble comprend des parties étagées où est également exercée l'activité commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la corniche formant un fronton au-dessus des fenêtres du 1^{er} étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale où est exercée l'activité déclarée ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative de modifications destinées à intégrer les observations préalables du service instructeur ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites modifications du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est réellement constitué, après modification du dossier, de quatre dispositifs parallèles ou perpendiculaires à la façade, référencés sous la rubrique n°4. de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa quatre dispositifs muraux de type enseigne ; qu'un dispositif figure également dans les documents graphiques de mise en situation du distributeur automatique de billet annexée à la demande d'autorisation ; que le dossier présenté ne mentionne pas l'existence dudit dispositif qui n'est pas déclaré dans l'imprimé Cerfa, document de référence d'une demande d'autorisation ; que ledit dispositif ne peut être valablement introduit dans le cadre de l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation préalable ;

Considérant que les dispositifs référencés aux articles n°1 et n°2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable constituent un ensemble indissociable de l'enseigne projetée en bandeau et ne doivent pas être regardé comme des ensembles accessoires du projet ; que le dossier commet de ce fait une erreur d'appréciation dans la détermination du format de l'enseigne déclaré qui doit être défini par le rectangle fictif dans lequel s'inscrivent toutes les inscriptions, formes ou images, comprenant l'écusson commercial et la mention commerciale apposée en dessous ; que les informations portées sur les plans du projet annexés à la demande ne font pas l'objet d'éléments de cotation des intervalles entre les enseignes ; que le caractère insuffisant du dossier présenté est de nature à avoir une influence directe sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; qu'une interprétation graphique de la proportion du support de l'enseigne peut toutefois être conduite à partir des plans du projet annexés à la demande ; que, à l'issue de l'interprétation graphique, le format réel de l'enseigne référencée à l'article n°1 doit être correctement défini par une largeur de 2,65 m et une estimation de sa hauteur de 1,35 m ; que, après mise en compatibilité, le nombre des dispositifs projetés est ramené au nombre de trois enseignes ;

Considérant que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°1 et n°2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ; que les autres dispositifs déclarés sont apposés sur un panneau de fond qui constitue, à contrario, la surface unitaire des enseignes à déclarer ;

Considérant que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs non déclarés directement en rapport avec l'activité exercée déclarée de station-service apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que la surface de la façade commerciale ne figure à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que les documents graphiques annexés à la demande permettent de fixer ladite surface à un élément de 82,05 m², déterminé en fonction des limites matérielles de la devanture avec une largeur de 12,88 m et une hauteur de 6,37 m ;

Considérant que, au regard de l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus, la surface cumulée des dispositifs à apposer à déclarer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être fixée à un total de 5,08 m² ;

Considérant que les trois dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que, à l'issue de la correction des erreurs d'appréciation relevées ci-dessus, la surface totale des dispositifs à apposer, avec un pourcentage d'apposition calculé de 6 % arrondi à l'inférieur, demeure inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes murales projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés sont de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que la valeur de luminance de jour et de nuit n'est pas déclarée au sein de la demande ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondante en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que, compte tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant

les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature des dispositifs d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein de la façade commerciale ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'architecte des bâtiments de France ne formule pas d'opposition sur le projet présenté ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent, par l'utilisation de formats et de technique d'apposition adaptés respectant la composition architecturale de l'immeuble et des lieux, à la conservation ou à la mise en valeur des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation tacite implicite intervenue le 19 juin 2022, obtenue par la société anonyme (SA) BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposé le 19 avril 2022, et relative à la pose d'enseignes sur un immeuble sis au 42 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300) est retirée.

Article 2 – La société anonyme (SA) BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, représentée par Monsieur Thierry CAHN, personne physique agissant en qualité de Président du conseil d'administration, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer trois dispositifs d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 42 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé modifié.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée par le regroupement des enseignes n°1 et n°2, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée exclusivement d'une ligne de lettres découpées constituées de la dénomination commerciale de l'établissement « Banque populaire » fixée sur lisse, superposée de l'écusson commercial de l'établissement, limitée à une hauteur de mentions de 0,17 m quelle que soit la lettre et à une hauteur de l'écusson de 1,00 m, de 0,03 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux indications modifiées figurant à

l'imprimé Cerfa de la demande et à ses annexes graphiques de 2,65 m x 1,35 m, soit une surface unitaire de 3,58 m² vides compris.

L'enseigne est centrée verticalement et horizontalement dans les limites du bandeau supérieur constituant la devanture commerciale directement au droit de l'entrée principale de l'établissement commercial.

- Une enseigne référencée sous le n°3, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte sur le piédroit gauche de l'entrée centrale de l'établissement commercial, formée d'un boîtier de type « totem ouvrant » en matériau alu-dibond ou similaire, de 0,04 m d'épaisseur sur lequel figurent notamment en caractères les mentions commerciales de l'établissement complétées par un motif d'imagerie commerciale associé aux horaires d'ouverture et aux coordonnées de l'établissement, de forme rectangulaire et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 0,40 m x 1,50 m, soit une surface unitaire de 0,60 m².

L'enseigne est centrée verticalement sur le pilier dans la limite de la hauteur formée par la galerie d'accès à l'établissement. Elle est centrée horizontalement dans la largeur du pilier en réservant un écartement minimum de 0,15 m depuis les angles du pilier.

- Une enseigne référencée sous le n°4, à double face, de type lumineuse, implantée perpendiculairement à la façade de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,65 m mesurée depuis le nu de la façade commerciale, de 0,11 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,60 m x 0,75 m, soit une surface unitaire d'affichage de 0,45 m² et une surface totale de 0,90 m² toutes faces confondues.

L'enseigne est centrée verticalement dans l'axe du bandeau supérieur de la devanture de l'établissement. Elle est positionnée horizontalement en limite gauche de la façade commerciale de l'immeuble dans la limite de la devanture commerciale.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 3 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages des enseignes projetées est limitée de jour comme de nuit à 500 candélas par mètre carré.

Article 4 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 5 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 6 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 7 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **23 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne par Intérim



Claire CHAFFANJON



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **23 DEC. 2022**

N°99 -2022-LE

Arrêté Préfectoral abrogeant l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 1854 pour le moulin de Court sur la commune de Villeneuve-la-Lionne

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L.215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1854 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Court sur la commune de Villeneuve-la-Lionne dans le département de la Marne ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Lionne en date du 22 septembre 2022 précisant que la commune est propriétaire de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Court (ROE 29858) et qu'elle demande l'abrogation de ce droit d'eau ;

Vu l'état de vétusté avancé des ouvrages hydrauliques du moulin de Court et le remblaiement partiel du canal de décharge entre le vannage amont et le moulin réalisé en 2013 ;

Vu que cet ouvrage hydraulique n'a plus d'usage depuis plusieurs années ;

Considérant que l'Administration, conformément à l'article L.214-4 II 4° du code de l'environnement, peut modifier ou abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant l'état de vétusté avancé des ouvrages hydrauliques du moulin de Court, et le remblaiement partiel du canal de décharge entre le vannage amont et le moulin réalisé en 2013 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1854 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Court sur la commune de Villeneuve-La-Lionne doit être abrogé selon la volonté du conseil municipal de la commune de Villeneuve-La-Lionne, propriétaire de l'ouvrage hydraulique ;

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies et que les milieux aquatiques sur site devront être restaurés selon l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le propriétaire du moulin a renoncé à son droit d'eau ;

Considérant que l'article L.214-3-1 du code de l'environnement précise que lorsque des installations sont définitivement arrêtées, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 ;

Considérant que le SMAGE des 2 Morin, accompagnera le propriétaire pour la remise en état du site en restaurant l'hydromorphologie du Grand Morin sur ce secteur ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Article 1 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1854 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Court sur la commune de Villeneuve-la-Lionne est abrogé.

Article 2 : remise en état du site

Le propriétaire s'engage sur une durée de 3 ans à remettre en état le cours d'eau au niveau de l'emplacement de l'ouvrage afin que les fonctionnalités du Grand Morin soient de nouveau optimum ;

Présentation des ouvrages sur le moulin de Court :

<u>description des ouvrages</u>	<u>coordonnées Lambert 93</u>
Vannage de décharge et déversoir	X = 730351,42 m y = 6853743,76 m
muret maçonné en rive droite du Grand Morin (10 mètres de longueur)	X = 730366,52 m y = 6853749,95 m

Article 3 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Lionne, propriétaire de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villeneuve-La-Lionne pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Marne.

Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des Services de l'État du département de La Marne pendant une durée d'au moins un (1) an.

Article 4 : voies et délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 dudit code.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux (2) mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Une copie sera adressée pour information au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des 2 Morin (SMAGE des 2 Morin) à l'Office français de la biodiversité et à la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

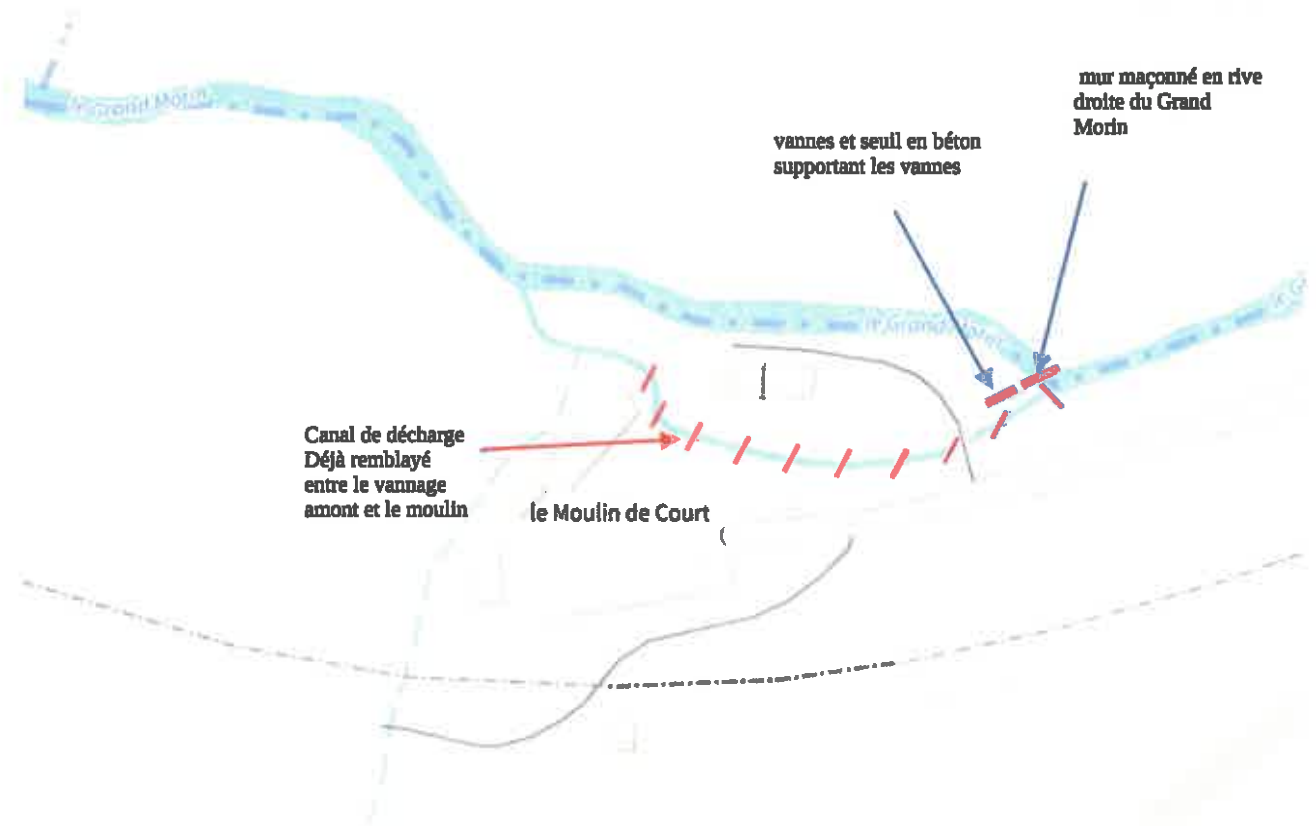
**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

ANNEXE 1

Plan du Moulin de Court sur la commune de Villeneuve-la-Lionne



Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah

DECISION n°2023-1

M. Henri PREVOST, délégué de l'Anah dans le département de la Marne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Sylvestre DELCAMBRE, architecte urbaniste en chef de l'Etat, occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Marne, est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Marne à compter du 2 janvier 2023.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet le

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M le directeur départemental des territoires de la Marne,
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Départemental ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

06 JAN. 2023

Le délégué de l'Anah
dans le département de la Marne

Henri PREVOST



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°2023-02

M Sylvestre DELCAMBRE, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Marne, en vertu de la décision n°2023-1 du 6 janvier 2023

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Claire CHAFFANJON, directrice départementale des territoires adjointe, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Claire CHAFFANJON, directrice départementale des territoires adjointe, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. David DELAISSE, chef du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. David DELAISSE chef du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

³ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 6 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Hélène BURETTE, cheffe de l'unité Rénovation et Bâtiment Durables du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR⁴, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 8 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Hélène BURETTE, cheffe de l'unité Rénovation et Bâtiment Durables du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements

⁴ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 :

Délégation est donnée à Mme Catherine CHEVRIER, Cheffe du pôle Anah, unité Rénovation et Bâtiment Durables du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR⁵ (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

⁵ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

–tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 10 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Catherine CHEVRIER, Cheffe du pôle Anah, unité Rénovation et Bâtiment Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 11 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 12 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M le directeur départemental des territoires de la Marne :
- le cas échéant, à M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une

convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

–à M. l'agent comptable de l'Anah ;

–au délégué de l'Agence dans le département ;

–aux intéressé(e)s.

Article 13 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

10 JAN. 2023



Le délégué adjoint de l'Anah
Sylvestre DELCAMBRE

Services déconcentrés

DREAL



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2023-03 du 9 janvier 2023
portant subdélégation de signature**

°°°°

**Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 26 août 2021 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté DS 2022-060 en date du 4 avril 2022 du préfet de la Marne portant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DS 2022-060 en date du 4 avril 2022, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Champ de la subdélégation (en référence à l'arrêté préfectoral DS 2020-045 du 3 février 2020)
Direction régionale	Mme Mireille MAESTRI Mme Stéphanie MATHÉY-BASCOU M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON M. David MAZOYER	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Anne-Laure DESTOMBE	Article 1.2 dans la limite de 30 K€ HT
Risques anthropiques	M. Pascal LAJUGIE M. Philippe LAUTARD M. Mohamed KHEDJOUT M. Jacques MOLE Mme Pascale HANOCQ M. Pierre CASERT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12
Risques naturels	M. Nicolas PONCHON M. Patrice GARNIER M. Régis CREUSOT Mme Caroline RIQUART M. Laurent LLOP Mme Sarah CAPPELINA	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 K€ HT Article 1.1 : partie 14
Eau, biodiversité, paysages	M. Ludovic PAUL Mme Marie Pierre LAIGRE M. Jean-Paul TORRE Mme Aline LOMBARD Mme Muriel ROBIN Mme Muriel MASTRILLI	Article 1.3
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH Mme Anne-Françoise CHARLIER Mme Manon AUBERT	Article 1.3 : partie 1
	Mme Anne WEISSE	Article 1.3 : partie 2
Maîtrise d'ouvrage et transports	M. Guy TREFFOT M. Paul BOUZID	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	M. Patrick KARMAN M. Christophe CLARISSE M. Benjamin BENOIT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Fabrice JOGUET-RECORDON M. Julien BIARD M. Loïc HAEBERLE	Article 1.1 : parties 5 et 6
	M. Thierry ROLLOT	Article 1.1 : parties 6
	Mme Laurence FELTMANN M. Bruno LAIGNEL Mme Laure PERRIN	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergies renouvelables	M. Thierry MARY M. Gautier GUERIN	Article 1.2 dans la limite de 30 K€ HT Article 1.1 : parties 8 et 9
	M. Gauthier BOUTINEAU Mme Lyne RAGUET M. Christophe LEBRUN	Article 1.1 : parties 8 et 9
UD de la Marne	M. Alain SZYMCAK Mme Lorette JONVAL	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Le directeur régional



H. VANLAER

Services déconcentrés

**Direction des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Marne**

**Arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des organisations
syndicales habilitées à désigner les membres du comité social
d'administration spécial départemental (CSA-SD)**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education de la Marne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, article 44;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au comité social d'administration de l'académie de Reims (CSAA) en date du 8 décembre 2022

Arrête :

Article 1 : Les organisations syndicales suivantes sont habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial départemental (CSA-SD) en fonction du nombre de sièges obtenus par désagrégation au comité social d'administration de l'académie de Reims (CSA-SA), lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 :

Fédération	Nombre de sièges
FSU	5
UNSA	4
SGEN-CFDT	1

Article 2 : Le délai imparti pour procéder à cette désignation est compris entre 15 et 30 jours à compter de la publication des résultats des élections effectuées le 14 décembre 2022 sur le site académique.


Bruno Claval

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Châlons-en-Champagne, le 4 janvier 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**Arrêté portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du
Gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation.**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
de la Marne,

Vu l'article R.212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Laurent FOURQUET, administrateur général
des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 8 juin
2020 la date d'installation de M. Laurent FOURQUET dans les fonctions de directeur départemental
des finances publiques de la Marne ;

Arrête :

Article 1 : sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement
auprès des juridictions départementales de l'Aube, des Ardennes et de la Marne :

- **Mme Marina LACLEF**, inspectrice des finances publiques,
- **M. Jérôme ANTOINE**, inspecteur des finances publiques,
- **M. Frédéric HERBIN**, inspecteur des finances publiques,
- **M. Farid BOUTEKEZEZ**, inspecteur des finances publiques,

Article 2 : chaque signature sera précédée de la mention "Pour le Directeur départemental des
finances publiques par délégation" et suivi du Nom, Prénom et grade du signataire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques,

Laurent FOURQUET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de REIMS.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M LAPEYRONIE Stéphane, Inspecteur Divisionnaire, adjoint, Mme MOHIMONT Nicky, M JAPIN Raphaël, Inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de REIMS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BAUDET Delphine Contrôleur	BERTIN Marilyne Contrôleur Principal	BOLLOT Jean-Loup Contrôleur Principal
BOUTIN Marilyn Contrôleur	BRASSEUR Bérangère Contrôleur	BRECIION Sandrine Contrôleur Principal
BUREL Sébastien, contrôleur	CAMUS Sandrine Contrôleur	CARRE Jean-François Contrôleur Principal
CHETRIT Rose-Line Contrôleur Principal	CREMEL Nicolas Contrôleur	DEPAIX Jean-François Contrôleur
ETIENNE Marie-Noëlle Contrôleur	FRERE Véronique Contrôleur Principal	GONCALVES Céline Contrôleur
GINESTRA Marie-Isabelle Contrôleur	LAUMEL David Contrôleur	LESURE Corinne Contrôleur
MICHEL Thierry Contrôleur	NOGUES-DESCHAMPHELAERE Laurence Contrôleur	PAWLISZ Michel Contrôleur
PLADER Patricia Contrôleur	RENARD Jean Paul Contrôleur	RICHEZ Nathalie, Contrôleur
THILMANY Maxime Contrôleur	TRUFFAUT Françoise Contrôleur Principal	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
GIESEKE Stéphane Agent Administratif Principal	JUX Natacha Agent Administratif Principal	MENTION Grégory Agent Administratif Principal
ROUSSEAU Danielle Agent Administratif Principal	Renald ZWEIFEL Agent Administratif Principal	NEVEUX Maryse Agent Administratif Principal
DUBOIS Sandy, Agent administratif principal	HARASSE Collyne, apprentie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Marilyne	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
CHETRIT Rose-Line	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GINESTRA Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
THILMANY Maxime	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
TRUFFAUT Françoise	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le 01/12/2022

Martine NOUHAUD

Responsable SIE de REIMS

